

contributions; les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires²⁰. Le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 250.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer des achats et activités divers qui s'amortissent d'eux-mêmes. Des avances au-delà du total de 250.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé des avances non remboursées à la fin de chaque exercice au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêts, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets. En faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée; il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de prêter une somme à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 3 millions de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées), et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus d'un million de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé; étant entendu que, nonobstant les dispositions ci-dessus, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce sera autorisée à différer jusqu'au 31 décembre 1953 le remboursement du solde des prêts qui lui ont été faits;

e) Des sommes qui, jointes aux montants déjà avancés pour le même objet et non remboursés, ne dépasseront pas 420.000 dollars, pour continuer les opérations de la Caisse de logement du personnel et couvrir le montant des loyers, les dépôts de garantie et les besoins en fonds de roulement afférents au logement du personnel du Secrétariat. Ces avances devront être remboursées au Fonds de roulement dès que les avances de loyer, les dépôts de garantie et les avances de fonds de roulement auront été recouverts;

f) Les sommes, ne dépassant pas 90.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance et de dépôts si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice financier au cours duquel le versement est effectué. Ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute

la durée des polices, afin de couvrir les frais ainsi encourus au cours de l'exercice;

g) Les sommes, ne dépassant pas un million de dollars, qui pourront être nécessaires pour l'achèvement du Siège de l'Organisation des Nations Unies.

410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

677 (VII). Paiement d'honoraires aux rapporteurs des organes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que la nomination d'une personnalité aux fonctions de rapporteur d'un organe des Nations Unies est un honneur pour le pays de l'intéressé et une distinction pour lui-même,

1. *Estime* qu'aucune nomination de cette nature ne doit donner lieu à rémunération;

2. *Invite* tous les organes des Nations Unies à tenir compte à l'avenir des vues de l'Assemblée générale telles qu'elles sont exprimées dans la présente résolution.

410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

678 (VII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1951

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1951²¹;

2. *Invite* le Secrétaire général à appeler l'attention des institutions spécialisées affiliées à la Caisse commune des pensions sur les rapports présentés à l'Assemblée générale, lors de sa septième session, par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²²;

3. *Recommande* que les organes de direction compétents des institutions spécialisées intéressées reconnaissent la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse des pensions;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale à sa huitième session sur la suite que les institutions spécialisées auront donnée à cette recommandation.

410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

679 (VII). Deuxième évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations

²¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 8.

²² Voir le document A/2285.

²⁰ Voir la résolution 675 (VII), page 50.